Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 350 822 du 23 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : **X**
agissant en tant que représentante légale de
X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. BOROWSKI**
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2025 par X agissant en tant que représentante légale de X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE *loco* Me A. BOROWSKI, avocat, et par sa tutrice, X.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 10 juin 2026.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), disposait ce qui suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et

n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité congolaise (RDC - République démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et de religion chrétienne (Eglise de réveil). Tu as toujours vécu à Kinshasa, dans la commune de Masina.

Tu arrives en Belgique au début du mois de juillet 2024 et y introduit ta demande de protection internationale le 19 juillet 2024, car tu crains d'être tuée par les membres de la famille de ton papa, d'être mariée de force à un homme âgé par ta tante paternelle et que ce dernier te fasse du mal pour les raisons suivantes :

Ton papa a contracté un certain nombre de dettes envers diverses personnes qu'il n'arrive pas à rembourser. Afin de l'aider à payer ses dettes, ta tante paternelle trouve un homme à qui te marier pour qu'il verse une dote à ton père. Tu refuses ce mariage car tu souhaites continuer tes études. Dans un premier temps tes deux parents sont d'accord avec ce projet. Finalement, ta maman change d'avis et t'aide à quitter la RDC.

Au mois de décembre 2023, tu quittes donc la RDC de manière illégale pour te rendre chez ton oncle maternel en Angola. Une fois arrivée chez ce dernier, tu apprends que ton papa est décédé dans le courant du mois de janvier 2024 suite à un sort qui lui a été jeté. Suite à cela, les membres de sa famille en Angola viennent te menacer de mort chez ton oncle en expliquant que tu es la raison de sa mort. Ton oncle décide alors de te faire voyager vers l'Europe pour te protéger.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu fournis plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Comme tu es mineure non accompagnée, les mesures de soutien suivantes t'ont été accordées :

- *Une tutrice a été désignée et t'a assistée au cours de la procédure de ta demande de protection.*
- *Ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate.*
- *Ta tutrice et ton avocate t'ont assistée durant ton entretien, ont pu formuler des observations et déposer des pièces.*
- *Il a été tenu compte de ton jeune âge, de ta maturité et de la situation générale dans ton pays d'origine lors de l'analyse de tes déclarations.*

Comme tu as montré être sujette à des crises d'angoisse, les mesures de soutien suivantes t'ont été accordées :

- *Suite à un malaise survenu au cours de ton premier entretien au Commissariat général, il a été décidé de mettre fin à celui-ci, après t'avoir laissé t'exprimer encore un temps à ta demande (Cf. Notes de l'entretien personnel du 20 mars 2025 - NEP1, p. 10 et p. 16).*

- *Tu as souhaité être auditionnée par la même officier de protection et le même interprète lors de ton deuxième entretien au Commissariat général (Cf. NEP1, p. 16), ce qui a été le cas (Cf. Notes de l'entretien personnel du 7 mai 2025 - NEP2, p. 2).*
- *Il t'a été donné la liberté de demander une pause à ta convenance, en plus des pauses prévues lors de tes entretiens personnels.*
- *Des moments de silence ont été respectés.*
- *Il t'a été demandé à plusieurs reprises si tu te sentais capable de faire/continuer tes entretiens.*
- *Il t'a été donné la possibilité de t'exprimer de manière ouverte et spontanée et il convient de souligner également que les questions t'ont été répétées, expliquées et/ou reformulées en cas d'incompréhension.*
- *Tu n'as pas formulé de remarques particulières à la fin de tes entretiens (Cf. NEP1, p. 17 et NEP2, p. 17).*

Il peut donc raisonnablement être considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Le récit sur lequel repose ta demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes,

Tu n'as pas convaincu le Commissariat général que tu risques d'être mariée de force à un homme choisi par ta tante paternelle.

- *Tes propos concernant l'annonce qui t'a été faite de ce projet de mariage sont vagues et répétitifs. Tout ce que tu dis à ce sujet se limite au fait qu'étant donné que tu es l'unique personne qui peut aider ta famille, ta tante a trouvé un homme riche à qui te marier pour permettre à ton père de payer ses dettes, chose que tu refuses car tu souhaites continuer tes études (Cf. NEP1, p. 9 et NEP2, p. 13).*
- *Tes déclarations concernant les suites de cette annonce sont vides. Tu expliques que tu ne sais rien des éventuelles négociations, ni du déroulement futur de ce projet, car ta maman ne t'a pas donné d'explications (Cf. NEP2, p. 14).*
- *Tu ne sais rien dire de la personne à qui tu es censée te marier, Tu te contentes de dire qu'il s'agit d'un camarade de ta tantine, un homme âgé et riche qui a plusieurs femmes et beaucoup d'enfants et qui a une ressemblance physique avec l'interprète qui t'a assisté au cours de l'entretien et qu'il s'appelle [J.] (Cf. NEP1, p. 9 et NEP2, pp. 15-16).*

Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que ton papa soit décédé, il reste cependant dans l'ignorance des circonstances du décès de celui-ci.

Tes propos sont lacunaires. Tu situes son décès plus ou moins au mois de janvier 2024 et tu expliques qu'une personne à qui il devait de l'argent a jeté un sort à son pied, ce qui lui a causé la maladie du pied d'éléphant (Cf. NEP1, p. 15). Or, tu ne connais pas la date exacte de son décès et tu ne sais pas qui exactement a causé sa mort (Cf. NEP2, p. 6-7).

Dès lors que tu n'as pas réussi à démontrer les circonstances du décès de ton papa, le Commissariat général ne peut croire que les membres de la famille de celui-ci te considèrent comme responsable de sa mort, ni qu'ils voudraient par conséquent s'en prendre à toi pour ce fait.
Enfin, le fait que toute ta famille se trouve encore au Congo aujourd'hui (Cf. NEP1, p. 6) achève de convaincre le Commissariat général dans son analyse. En effet, il ne perçoit pas pour quelles raisons tu serais considérée comme plus responsable que tes frères ou ta maman du remboursement des dettes contractées par ton père. Ton explication selon laquelle, en tant que fille dans la culture africaine, tu dois aider tes parents (Cf. NEP1, p. 10 et NEP2, p. 7), n'est pas suffisante pour convaincre le Commissariat général. Enfin, il apparait peu probable que tu vives plusieurs mois chez le frère de ta maman, à ses frais, prenant notamment des cours particuliers (Cf. NEP1, pp. 11-13), mais qu'il ne t'aide pas à épurer les dettes de ton papa simplement car il n'a pas le droit de s'adresser aux personnes de sa famille (Cf. NEP2, p. 16).

Les documents que tu déposes à l'appui de ta demande de protection internationale ne permettent pas de modifier le sens de la décision.

Les témoignages de ta marraine et des professionnels de ton école, ainsi que tes bulletins (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1-3), mettent en avant ton intégration en Belgique et ton implication scolaire, éléments non remis en cause mais qui n'apportent aucun éclairage sur les faits que tu invoques à la base de ta demande de protection internationale.

Le Commissariat général a tenu compte de tes observations concernant les notes de tes entretiens personnels. Il s'avère cependant qu'elles ne peuvent pas modifier le sens ni le fondement de la décision prise dans le cadre de ta demande de protection internationale.

Tu n'invoques aucune autre crainte à l'appui de ta demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre d'être mariée de force à un homme choisi par sa tante paternelle. De surcroit, il invoque que sa famille la tient responsable du décès de son père et, partant, veut s'en prendre à elle.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1er, § A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvé par la loi du 26 juin 1953 [ci-après : la Convention de Genève] […] de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967 […] de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après : la CEDH], de l'article 7 de la Charte européenne des droits fondamentaux [ci-après : la Charte] […] de la Convention internationale des droits de l'enfant […] des articles 48/3 et 48/4, 48/5, 48/7, 48/6, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 […] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [ci-après : la loi du 29 juillet 1991], en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers […] À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 […] A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire».

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 10 juin 2026, la partie requérante a déposé deux attestations psychologiques (dossier de la procédure, pièce 7).

3.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 10 juin 2026, la partie requérante a déposé la décision du Service des Tutelles désignant A.L. comme tutrice de la requérante (dossier de la procédure, pièce 8).

3.4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions de la Commissaire générale, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et […] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.1. L'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980[1] dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après: le Règlement (UE) 2024/1347) définit le terme « réfugié » comme suit « tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ». Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

A titre surabondant, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« *28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026. 29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal. 30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement* ».

[1] Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en République Démocratique du Congo (ci-après : R.D.C).

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, le Conseil relève le caractère lacunaire, vague, et succinct, des déclarations de la requérante relatives au projet de mariage forcé, et aux suites de l'annonce de ce projet, ainsi qu'aux circonstances dans lesquels son père est décédé.

5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

5.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante, sa vulnérabilité, et sa minorité.

Partant, les allégations selon lesquelles « L'examen opéré par le CGRA lors de la prise de décision doit donc refléter une réelle prise en compte, effective et adéquate, du profil particulier du demandeur de protection international, ce qui fait défaut en l'espèce. Au contraire, le CGRA s'est contenté de motiver sommairement la crédibilité du récit de la requérante et ainsi conséquences traumatisantes qui impactent K. alors que ces constats ont une incidence majeure sur la manière dont elle a relaté les faits qu'elle a vécus […] en ne prenant pas en compte in concreto le profil de la requérante pourtant démontré par des attestations médicales, le CGRA viole également le principe de motivation des actes administratifs […] la partie adverse n'a pas pris en compte le profil vulnérable et fragilisé de la requérante mais également sa minorité et son jeune âge au moment des faits […] la motivation de la décision attaquée n'est, ni adéquate ni pertinente », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

5.6.2.1. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil de la requérante et à sa vulnérabilité, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'analyse de la partie requérante.

5.6.2.2. Ainsi, il convient de relever que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. La partie requérante reproche, toutefois, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité de la requérante lors de l'analyse de la crédibilité de son récit. Elle soutient, à cet égard, que « cette prise en compte de certains besoins procéduraux spéciaux ne ressort cependant pas dans la motivation de la décision » et que « A la lecture des reproche émis par le CGRA, ce dernier n'a absolument pas tenu compte concrètement du profil de la requérante dans son analyse du dossier alors qu'il s'agissait d'un élément très important pour analyser la crédibilité de son récit ».

Or, comme relevé *supra*, la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante, sa vulnérabilité, et sa minorité.

5.6.2.3. En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse ont été menés lui aurait porté préjudice.

A cet égard, force est de relever, à la lecture des notes des entretiens personnels du 20 mars 2025 et du 7 mai 2025, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre l'entretien si elle en exprimait le besoin, et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. De plus, durant les entretiens susmentionnés, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. Par ailleurs, la requérante était accompagnée par sa tutrice et son avocat qui se sont vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir leurs observations au terme du second entretien. A cet égard, la tutrice a, notamment, précisé à la fin du second entretien personnel que « Les crises qu'elle a eu ce n'est pas feint. On ne pas feindre de telles crises. Je pense que son récit est douloureux et que c'est compliqué pour elle de raconter […] » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 7 mai 2025, p. 18). L'avocat a précisé, à la fin du second entretien personnel que « […] » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 7 mai 2025, p. 18).

Le Conseil constate, en outre, qu'interrogée sur le déroulement de ses entretiens personnels, la requérante a déclaré avoir bien compris l'interprète et les questions qui lui ont été posées (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 7 mai 2025, p. 17; notes de l'entretien personnel du 20 mars 2025, p. 17).

Pour le surplus, si le premier personnel du 20 mars 2025 a été interrompu, notamment, en raison de crises d'angoisses dans le chef de la requérante, le Conseil constate que lors du second entretien personnel du 7 mai 2025, la requérante s'est sentie apte et suffisamment à l'aise pour évoquer dans le détail les éléments qui fondent sa demande de protection internationale – et ce nonobstant, la circonstance qu'elle a pleuré à plusieurs reprises. A cet égard, à la question « Tu as l'impression que c'était difficile, tu as l'impression que tu as bien compris mes questions ? », la requérante a déclaré que « C'était un peu difficile mais néanmoins je vous ai répondu à toutes vos questions » *(ibidem*, notes de l'entretien personnel du 7 mai 2025, p. 1).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les conditions des entretiens personnels n'auraient pas permis à la requérante d'exposer, de manière cohérente, l'ensemble des éléments à la base de sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la vulnérabilité alléguée de la requérante ne suffit pas à expliquer les lacunes relevées dans ses déclarations.

5.6.2.4. De surcroit, bien que le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique de la requérante, qui est attestée par le document intitulé « Attestation de suivi de soins psychologiques » (dossier de la procédure, pièce 7, document 1), force est de relever que ce document n'apporte aucune information quant aux besoins qu'aurait cette dernière de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

L'attestation de suivi psychologique du 17 février 2026 (dossier de la procédure, pièce 7, document 2), ne permet pas de renverser l'analyse développée ci-avant, dès lors, que ce document ne contient aucune information concernant les difficultés concrètes qu'elle rencontrerait à présenter les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, ce document se limite à mentionner que la requérante bénéficie d'un accompagnement psychologique depuis le 8 septembre 2025 à raison d'une à deux fois par mois.

Partant, les document susmentionnés ne font aucunement état de difficultés dans le chef de la requérante, telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est, en effet, pas établi dans cette documentation que cette dernière aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque ou qu'elle serait dans l'impossibilité de restituer son récit. Il n'apparaît pas, davantage, que les auteurs des attestations susmentionnés auraient conclu à l'impossibilité pour la requérante de s'exprimer dans le cadre particulier d'un entretien personnel, ni qu'ils auraient formulé des recommandations pour encadrer un tel entretien dans le chef de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil estime que le jeune âge de la requérante n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit de la requérante ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées et qu'elle ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Il convient de rappeler qu'il est ici question de faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Elle devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son âge lors des faits allégués.

5.6.2.5. Dans ces circonstances, le Conseil estime que le profil particulier de la requérante ne suffit pas à expliquer le manque de consistance relevé dans ses déclarations.

5.6.3.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit de la requérante, à estimer que celle-ci a tenu des propos suffisamment détaillés et pertinents, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour justifier les lacunes qui caractérisent le récit de la requérante.

Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le caractère vague et lacunaire des déclarations de la requérante concernant les faits invoqués, soit autant de lacunes qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de ces faits.

5.6.3.2. S'agissant de l'argumentation relative au projet de mariage forcé allégué, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

Or, il convient de relever que la requérante a tenu des propos vagues et lacunaires concernant le projet de mariage forcé allégué, son mari forcé allégué, et les suites de l'annonce dudit projet (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 7 mai 2025, pp. 13, 14, 15, et 16 ; notes de l'entretien personnel du 20 mars 2025, p. 9).

De telles déclarations ne permettent pas de convaincre de la réalité du projet de mariage forcé.

A cet égard, la circonstance que la requérante était jeune lors des faits allégués n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence. Le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Elle devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son âge lors des faits allégués.

De surcroit, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « davantage approfondi les craintes de la requérante », le Conseil rappelle que l'instruction de la demande de protection internationale de la requérante a été réalisée de manière pertinente et suffisante. Il apparaît, ainsi, que l'ensemble des aspects du récit de la requérante ont été abordés de manière approfondie et que les faits invoqués ont été correctement appréhendés et instruits. A cet égard, les notes des entretiens personnels, circonstanciées et détaillées, témoignent d'une instruction suffisante et adéquate. Dans ces conditions, les lacunes relevées dans le récit de la requérante ne sont pas imputables à l'instruction, mais au caractère insuffisant des déclarations de cette dernière.

5.6.3.3. S'agissant de l'argumentation relative aux circonstances entourant le décès du père de la requérante, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante. En effet, elle se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué en soutenant que la requérante « n'était pas présente au moment des faits puisqu'elle se trouvait en Angola […] Ainsi, comment aurait-elle pu connaitre davantage d'information sur des éléments pour lesquels elle n'était pas présente ».

Or, force est de constater que la requérante a tenu des déclarations lacunaires et succinctes concernant la date et les circonstances entourant le décès de son père (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 7 mai 2025, p. 6 et 7 ; notes de l'entretien personnel du 20 mars 2025, p. 15).

Ainsi, s'agissant des circonstances du décès de son père, la requérante a notamment déclaré que « Papa avait beaucoup de dettes, si j'avais accepté ce mariage, papa pouvait payer toutes ces dettes. Moi je ne me suis pas mariée avec ce vieux papa. Une personne à qui papa devait de l'argent a été voir un féticheur pour jeter un sort au pied de papa. Il a eu la maladie du pied d'éléphant, son pied a commencé à gonfler, il ne pouvait plus marcher bouger. Papa s'est trouvé avec un pied gonflé comme éléphant, c'est ça qui l'a conduit à la mort. Famille de papa disait « un frère à nous est mort à cause de sa fille il faut donc que sa fille puisse mourir. Ton papa repose en paix sa fille doit suivre ». Sinon je dois faire tout ce que je n'ai pas fait. Marier avec ce vieux papa, payer les dettes de papa » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 20 mars 2025, p. 15).

Si le décès du père de la requérante n'est pas contesté, en l'espèce, le Conseil ne peut - au vu de l'insuffisance des déclarations de la requérante, à cet égard - tenir pour établi les circonstances alléguées entourant le décès de ce dernier.

Quant à l'invocation du jeune âge de la requérante, il convient de rappeler que cette circonstance n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence. Il en est d'autant plus ainsi, qu'il est question de faits qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Elle devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son âge lors des faits allégués.

A toutes fins utiles, le Conseil précises que les lacunes qui sont reprochées à la requérante portent sur des éléments essentiels à sa demande de protection internationale, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus substantiels que ceux qu'elle a tenus en la matière, dont l'inconsistance demeure inexpliquée à ce stade.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante n'étant pas parvenue à rendre crédible les circonstances entourant le décès de son père, il ne peut pas davantage tenir pour établis les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés au pays d'origine, à savoir, la circonstance que les membres de la famille de la requérante la considèrent responsable du décès de son père et veulent, partant, s'en prendre à elle.

5.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation prévalant en R.D.C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en R.D.C., notamment, en raison de l'existence des mariages forcés, des violences sexuelles à l'égard des femmes, et de l'absence d'une justice équitable et impartiale, la requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

Partant, l'allégation selon laquelle « les informations objectives qui sont à notre disposition démontrent une situation dramatique et corroborent les déclarations de la requérante voire les complètent […] », ne saurait être retenue, en l'espèce.

Pour le surplus, s'agissant des critiques relatives à l'instruction de la demande de protection internationale, il est renvoyé au point 5.6.1., du présent arrêt.

5.6.5. En ce qui En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il découle de ce qui précède que les évènements à l'origine de la fuite de la requérante de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection de la requérante n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de protection en R.D.C., ne sont pas pertinents, en l'espèce.

5.6.6.1. En ce qui concerne le document intitulé « Attestation de suivi de soins psychologiques » du 8 juin 2026 2024 (dossier de la procédure, pièce 7, document 1), le Conseil constate que ce document relève, notamment, que la requérante « manifeste des symptômes d'un état de stress post traumatique avec manifestation d'angoisse, d'hypervigilance, d'évitement, de mésestime et d'une méfiance marquée envers autrui.
Aux souffrances de son passé s'ajoute l'anxiété relative à son avenir […] L'alliance thérapeutique est de plus en plus solide et constitue un facteur de soutien important dans son processus de reconstruction.
[La requérante] présente encore à ce jour une grande fragilité psychologique et le processus thérapeutique en cours doit impérativement être poursuivi […] ».

Ce document est, toutefois, dénué de force probante pour attester que les symptômes susmentionnés résultent précisément des faits allégués par la requérante. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes dans le chef de la requérante ; par contre, il considère que, ce faisant, ce dernier ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007,

n° 2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les symptômes constatés et des évènements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces évènements sont, effectivement, ceux qu'invoquent la requérante pour fonder sa demande de protection internationale, mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse.

De surcroit, l'attestation de suivi psychologique du 17 février 2026 (dossier de la procédure, pièce 7, document 2), ne fournit aucune information sur l'état de santé de la requérante.

5.6.6.2. En tout état de cause, les documents susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour au pays d'origine.

Il s'ensuit que les documents susmentionnés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

5.6.7. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit parait crédible (Guide des procédures et critères, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'ancien article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : […] c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ».

L'article 4.5, c) du Règlement (UE) 2024/1347 prévoit la même condition en ces termes : « *Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies […] c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, la condition énoncée supra, au point c) n'est pas remplie, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.6.8. En ce que le requérant invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit : « *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».
En l'occurrence, dès lors, qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.6.9. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif (pièce 5, documents 1 à 3), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante, et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Il en découle que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347, ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes. Par conséquent, il ne saurait être admis qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparait ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) n° 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en R.D.C., dans la région d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que l'article 15 du Règlement (UE) 2024/1347 énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) constitue la transposition. Par conséquent, la requérante ne démontre pas qu'il existe, dans son cas, en cas de retour en RDC, des motifs sérieux de croire qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes grave au sens de l'article 15 du Règlement (UE) 2024/1347.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que la requérante ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du Règlement 2024/1347.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,

S.DANDOY R. HANGANU